

## Protocole PPCR

### L'organisation des carrières en catégorie A au 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

### Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

#### Textes de référence :

- Décret n°2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux
- Décret n°2017-503 du 6 avril 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux et aux attachés de conservation du patrimoine

## Restructuration de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie A

### Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

### Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Les décrets n°2017-502 et 2017-503 du 6 avril 2017 mettent en œuvre les mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires territoriaux :

- ils créent les grades d'avancement d'attaché principal de conservation du patrimoine et de bibliothécaire principal
- ils procèdent au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière
- ils précisent les modalités d'avancement de grade
- ils revalorisent les grilles indiciaires
- ils suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale, minimale et intermédiaire. L'avancement d'échelon se fera selon une **cadence unique**.

## RECLASSEMENT au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Attaché de conservation du patrimoine/bibliothécaire territorial</b>		
11 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	5/6 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Les services accomplis dans l'échelle de rémunération avant l'entrée en vigueur des décrets 2017-502 et 2017-503 sont assimilés à des services effectifs dans le grade situé dans la nouvelle échelle.**

## Echelles de rémunération du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017

**Attention** : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)

### Attaché de conservation du patrimoine/bibliothécaire

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
11 <sup>ème</sup> échelon	810	664
10 <sup>ème</sup> échelon	772	635
9 <sup>ème</sup> échelon	712	590
8 <sup>ème</sup> échelon	672	560
7 <sup>ème</sup> échelon	635	532
6 <sup>ème</sup> échelon	600	505
5 <sup>ème</sup> échelon	556	472
4 <sup>ème</sup> échelon	517	444
3 <sup>ème</sup> échelon	483	418
2 <sup>ème</sup> échelon	457	400
1 <sup>er</sup> échelon	434	383

### Attaché principal de conservation du patrimoine/bibliothécaire

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
9 <sup>ème</sup> échelon	979	793
8 <sup>ème</sup> échelon	929	755
7 <sup>ème</sup> échelon	879	717
6 <sup>ème</sup> échelon	830	680
5 <sup>ème</sup> échelon	778	640
4 <sup>ème</sup> échelon	725	600
3 <sup>ème</sup> échelon	672	560
2 <sup>ème</sup> échelon	626	525
1 <sup>er</sup> échelon	579	489

**Prochaines revalorisations indiciaires** : 1<sup>er</sup> janvier 2018/1<sup>er</sup> janvier 2019/1<sup>er</sup> janvier 2020

Les grilles indiciaires vous seront transmises par circulaire au mois de décembre de chaque année concernée

## Avancement d'échelon à cadence unique

### Nouvelles durées de carrière

#### Attaché de conservation du patrimoine

##### Bibliothécaire

Echelons	Durée
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois

#### Attaché principal de conservation du patrimoine

##### Bibliothécaire principal

Echelons	Durée
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans



**La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon**

## Modalités d'avancement de grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

(par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP)

### Avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine/bibliothécaire principal

Conditions d'échelon	Services effectifs dans corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau
Modalités d'avancement suite à la <u>réussite de l'examen professionnel</u>	
Avoir atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine/bibliothécaire territorial au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement	Au moins 3 ans de services effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement
Modalités d'avancement de grade <u>« au choix »</u>	
Avoir atteint, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, le 8 <sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine/bibliothécaire territorial	Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 7 ans de services effectifs

## Classement des agents promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine/bibliothécaire principal

Situation dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine/bibliothécaire	Situation dans le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine/bibliothécaire principal	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

## Changement de cadre d'emplois (concours/promotion interne)

(passage de la catégorie B au grade d'attaché de conservation du patrimoine ou de bibliothécaire territorial)

### Modalités de classement des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2017

<b>Catégorie B (NES et corps équivalents dans la FPE et la FPH) Situation dans le 3<sup>ème</sup> grade</b>	<b>Catégorie A Situation dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine/bibliothécaire territorial</b>	<b>Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

<b>Catégorie B</b> <b>(NES et corps équivalents dans la FPE et la FPH)</b> <b>Situation dans le 2<sup>ème</sup> grade</b>	<b>Catégorie A</b> <b>Situation dans le grade</b> <b>d'attaché de conservation du</b> <b>patrimoine/bibliothécaire territorial</b>	<b>Ancienneté d'échelon</b> <b>Conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
13 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

<b>Catégorie B</b> <b>(NES et corps équivalents dans la FPE et la FPH)</b> <b>Situation dans le 1<sup>er</sup> grade</b>	<b>Catégorie A</b> <b>Situation dans le grade</b> <b>d'attaché de conservation du</b> <b>patrimoine/bibliothécaire territorial</b>	<b>Ancienneté d'échelon</b> <b>Conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
13 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau** sont classés dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine/bibliothécaires territoriaux à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine, dans la limite de la durée d'échelon pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

**Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B (hors NES) ou titulaires d'un emploi de même niveau** sont classés dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine/bibliothécaires territoriaux à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé. Dans la limite de la durée d'échelon pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire est classé au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade d'attaché.

**Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau** sont classés dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine/bibliothécaires territoriaux en appliquant les dispositions des tableaux ci-dessus à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine/bibliothécaires territoriaux, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois du NES (catégorie B) et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.



Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<p><b>Services effectifs</b> accomplis sous un <b>régime juridique autre que celui d'agent public</b> dans des fonctions et domaines d'activité pouvant être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux</p>	<p>Prise en compte de la <b>moitié</b> de la durée des services accomplis, <b>dans la limite de 7 années.</b></p> <p>Un arrêté ministériel précise la liste des professions prises en compte</p>	<p>Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</p>
<p><b>Services effectifs</b> accomplis en qualité de <b>militaire</b> (autre qu'appelé), ne pouvant être pris en compte en application des dispositions du décret n°2006-4 du 04/01/2006 ou de l'article 62 du statut général des militaires</p> <p>- <b>Services accomplis en qualité d'officier</b></p> <p>- <b>Services accomplis en qualité de sous-officier</b></p> <p>- <b>services accomplis en qualité d'homme du rang</b></p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis</p> <hr/> <p>Prise en compte des 6/16<sup>ème</sup> de la durée des services accomplis, pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans</p> <p>Prise en compte des 9/16<sup>ème</sup> de la durée des services accomplis au-delà de 16 ans</p> <hr/> <p>Prise en compte des 6/16<sup>ème</sup> de la durée des services accomplis au-delà de 10 ans</p>	<p>Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</p>

**Les agents recrutés par la voie du concours externe qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat** bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une **bonification d'ancienneté de 2 ans**. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas selon les modalités prévues dans le tableau ci-dessus, pour la part de leur durée excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

**Les agents recrutés par la voie du 3<sup>ème</sup> concours**, qui ne peuvent prétendre à l'application de la reprise de services effectifs dans le privé, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si la durée des activités est inférieure à 9 ans

- 3 ans si elle est d'au moins 9 ans

Les périodes au cours desquelles plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

**Droit d'option : Une même personne ne peut bénéficier de l'application que d'une seule des dispositions citées ci-dessus.**

Les fonctionnaires qui, compte-tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions, peuvent opter, lors de leur nomination ou **au plus tard dans un délai de 6 mois** suivant la notification de celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Une période d'activité de peut être prise en compte qu'une seule fois.

**La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité.**

## Maintien de traitement à titre personnel

- **Pour les fonctionnaires** : lorsque les règles conduisent à classer les intéressés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal, sans que le traitement conservé puisse être supérieur à celui afférent à l'échelon terminal du cadre d'emplois de recrutement.
- **Les agents contractuels de droit public classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination** conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade d'attaché territorial.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.

## Détachement/Intégration directe

Peuvent être détachés ou intégrés directement dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires territoriaux les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A (ou de niveau équivalent) et de niveau comparable.

Le détachement (ou l'intégration directe) dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires territoriaux est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal.

## MODELE

# **ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M.....DANS LE GRADE D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE/BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAL A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

*(Pour les fonctionnaires détachés pour stage)* Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

*(Pour les fonctionnaires à temps non complet)* Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

*(Pour les fonctionnaires stagiaires)* Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux,

Vu le décret n°2017-503 du 6 avril 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux et aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

## **ARRETE**

**Article 1** : M..... est reclassé(e) dans le grade de ..... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la situation de M..... est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017
Grade :	Grade :
Echelon :	Echelon :
IB :            IM :	IB :            IM :
Ancienneté :	Ancienneté :

**Article 2** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité
- à Monsieur le Président du Centre de gestion

**Article 3** : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A....., le.....

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :

